

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 21 mai 2015**

---

L'an deux mille quinze, le 21 mai à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.

Délégués en exercice : 40

---

**Étaient présents :**

**LAIROUX :** Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

**LES MAGNILS-REIGNIERS :** Monsieur Nicolas VANNIER, Madame Michèle FOILLET.

**LUÇON :** Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Madame Monique RECULEAU, Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur Daniel GACHET, Madame Olivia DA SILVA, Monsieur Loïc NAULEAU et Madame Annie BANBUCK.

**SAINT DENIS-DU-PAYRE:** Monsieur Jean ETIENNE.

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Monsieur Joël BORY, Madame Laurence PEIGNET, Messieurs Michel SAGOT et Michel DUBOIS.

**TRIAIZE :** Monsieur Guy BARBOT, Madame Isabelle RENOUX.

**LA TRANCHE SUR MER :** Monsieur Jacques GAUTIER, Monsieur Philippe BRULON.

**L'AIGUILLON SUR MER :** Monsieur Maurice MILCENT, Madame Marie-Agnès MANDIN, Monsieur Dominique MORISSEAU.

**LA FAUTE SUR MER :** Messieurs Patrick JOUIN, Bernard LECLERC et Laurent HUGER.

**CHASNAIS :** Monsieur Gérard PRAUD.

**GRUES :** Messieurs James CARDINEAU et Gilles WATTIAU.

**Ayant donné POUVOIR :**

**LUÇON :** Madame Fabienne PARPAILLON donnant pouvoir à Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Monsieur François HEDUIN donnant pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur Francis VRIGNAUD donnant pouvoir à Monsieur Daniel GACHET.

**SAINT DENIS DU PAYRE :** Monsieur Michel DENIS donnant pouvoir à Monsieur Jean ETIENNE.

**LA TRANCHE SUR MER :** Monsieur Serge KUBRYK donnant pouvoir à Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Béatrice PIERRE donnant pouvoir à Monsieur Philippe BRULON.

**Étaient absents excusés :**

**LES MAGNILS-REIGNIERS :** Madame Jeanne-Marie PASQUIER

**LUCON :** Madame Yveline THIBAUD.

**LA TRANCHE SUR MER :** Madame Sophie CANTEAU

**L'AIGUILLON SUR MER :** Monsieur Bruno OUVRARD

**CHASNAIS :** Monsieur Patrick JIMENEZ

Date de la convocation : le 13 mai 2015

Nombre de Conseillers présents à 18 h 00 : 29

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 6

Quorum : 21

Nombre de votants : 35

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Madame Laurence PEIGNET est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 19 mars 2015 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 18 h 00 et se termine à 20 h 05.

## 61/2015/01 : PARTICIPATION FINANCIERE AU SAGE DU LAY

---

### Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur le Président indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin du Lay couvre le tiers du département, soit 105 communes ou 14 Communautés de Communes, partiellement ou totalement comprises sur le territoire.

Le SAGE est animé par la Commission Locale de l'Eau. Or, le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ne peut être assuré par elle-même puisque la loi n'a pas donné à cet organisme la qualité de maître d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay a accepté dans ses délibérations des 09 avril 1998 et 31 juillet 1998 d'être la structure porteuse du fonctionnement de la CLE au travers d'un budget propre.

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay couvre 27 communes sur les 105 du bassin versant. Par délibération du 19 mars 2015, le Syndicat Mixte a demandé une participation financière des collectivités de l'ensemble du territoire.

Pour la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, la participation financière 2015 est de 1 450,22 €, calculée selon le potentiel fiscal, la population et la surface dans le SAGE.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'accepter** le règlement de cette participation,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention s'y rapportant.

## 62/2015/02 : ADOPTION D'UN REGIME D'AIDE AUX ENTREPRISES

---

### Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

La Communauté de Communes du Pays Né de la Mer a placé parmi ses actions l'accompagnement des acteurs du développement économique du territoire que sont les entreprises industrielles (dont agro-alimentaire), artisanales, commerciales, de services et les professions de la mer.

Les objectifs poursuivis sont de soutenir les investissements des entreprises (immobiliers et corporels) et d'apporter son soutien à la création d'emplois.

Aussi, pour ce faire la Communauté de Communes souhaite mettre en place un règlement des aides aux entreprises, à noter que ce document a été présenté et validé par la Commission développement économique en date du 17 février 2015 ainsi que lors de la réunion du Bureau en date du 27 février 2015.

Monsieur Pierre-Guy Perrier a présenté le contenu du règlement ainsi qu'il suit :

## **Respect de la réglementation européenne et nationale**

D'une manière générale, l'aide économique respectera l'ensemble des conditions d'intervention du RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis et le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.

Le zonage AFR concerne les communes de Luçon, Les Magnils-Reigniers et Chasnais. Les taux d'intervention maximum sont fixés par décret, sans plafond.

Pour l'ensemble des communes, y compris celles situées en zone AFR, la communauté de communes pourra également se baser sur le régime des aides « de Minimis ». La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100 000 € pour les entreprises du transport.

Pour les métiers de la mer, l'aide doit respecter le « Règlement (UE) n°717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ». Le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise est de 30 000 € sur trois exercices fiscaux glissants (exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents).

La Communauté de Communes inscrira dans le règlement le plus favorable aux bénéficiaires.

**Il est rappelé que la Communauté de Communes dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des aides qu'elle octroie au vu du projet présenté par l'entreprise et de l'effet levier de l'aide au niveau du développement de l'entreprise et/ou de la viabilité du projet.**

### **Les bénéficiaires**

Sont éligibles les projets de création, de développement, d'implantation et de reprise. Les bénéficiaires sont les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers sur justificatifs d'immatriculation (extrait k-bis), les métiers de la mer et les professions libérales non réglementées.

### **L'enveloppe annuelle**

Le montant de l'enveloppe annuelle sera déterminé chaque année au moment du vote du budget primitif.

### **Les plafonds et taux d'interventions**

Seuil d'investissement : Le montant des dépenses éligibles sur la durée du programme doit être supérieur ou égal à 10 000 €.

Plafond : dans tous les cas le montant total de l'aide hors bonification pour création d'emploi ne dépassera pas 10 000 €.

Lorsque l'entreprise a un projet aboutissant à une création d'emplois supérieur à 5 salariés, le taux et le montant seront déterminés au cas par cas par la Communauté de Communes, au regard des retombées économiques du projet sur le territoire.

Pour des projets innovants avec un investissement important mais ne créant pas plus de 5 emplois, l'aide sera étudiée au cas par cas par le Conseil Communautaire selon différents critères tels que la qualité architecturale s'il s'agit d'un projet immobilier, la performance énergétique, l'intégration dans l'environnement, la viabilité du projet...

Taux d'aide : La Communauté de Communes apportera 10 % maximum dans le respect d'un taux maximum de subventions publiques de 30 %.

### **Les investissements éligibles**

- Les investissements corporels s'ils s'inscrivent dans un projet de développement global de l'entreprise et s'ils correspondent à : l'acquisition d'un bien matériel pour accroître la capacité de l'entreprise (capacité), pour remplacer un matériel obsolète (remplacement) ou pour moderniser l'appareil productif (productivité), y compris le matériel d'occasion pour autant qu'il soit conforme aux normes actuelles ;
- L'investissement immobilier : tous les biens immobiliers à utilisation professionnelle. Si cet investissement est réalisé par une autre société (SCI, SI, holding...) la société d'exploitation ou son Gérant ou Président devra détenir au moins 50 % du capital social de ladite société.

Concernant la reprise d'entreprise, seuls les nouveaux investissements (corporels ou immobiliers) sont éligibles.

Pour les bénéficiaires d'une aide du dispositif régional pour la modernisation de l'artisanat du commerce et des services en milieu rural, (anciennement ORAC) la Communauté de Communes pourra abonder l'aide à hauteur maximum de 10 % dans le respect tous financeurs confondus d'un taux maximum d'aide 30 %.

### **Bonification liée à la création d'emplois**

L'aide est bonifiée de 1 500 € lorsque le projet induit une création d'emploi en CDI dans un délai d'un an, avec le respect d'un plafond de 7 500 € correspondant à 5 créations d'emplois. D'une manière générale, l'aide ne pourra pas dépasser 17 500 € pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et pour les métiers de la mer et de la pêche. Le bénéficiaire s'engage à fournir la copie du cahier d'entrée et de sortie du personnel et du contrat de travail pour les emplois primés.

### **Les inéligibilités liées à l'entreprise et aux types de dépenses**

- Les auto-entrepreneurs
- Les professions libérales réglementées
- L'achat d'un fonds de commerce
- L'acquisition d'actions ou de parts sociales lors d'une transmission/reprise de sociétés
- Les véhicules et matériels roulants
- Les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup>

### **Les modalités de mises en œuvre**

#### **1 - Modalités d'attribution**

Le bénéficiaire est invité à retirer un dossier de demande d'aide à la Communauté de Communes du Pays né de la Mer. Il n'y a pas d'enregistrement des demandes : Elles devront être examinées en année N de la demande.

L'éligibilité des dépenses commence à partir du moment où le bénéficiaire reçoit un accusé de réception du dossier complet de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer. Les pièces justificatives figurent dans le dossier de demande de subvention

La décision d'octroi est prise par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Economique.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique, même si le projet de l'entreprise satisfait aux critères et exigences de la Communauté. Le Conseil Communautaire est le seul juge, au cas par cas, de l'intérêt économique du projet et de l'impact qu'aura l'aide de l'EPCI.

## **2 - Modalités de paiement**

La subvention est versée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation par le bénéficiaire :

- o D'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire
- o D'un état récapitulatif réalisé et signé par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes de l'ensemble des factures certifiées payées.

Les dépenses réalisées à compter de la date ou période d'éligibilité pourront être prises en compte. Celles relatives à des acquisitions ou études ou prestations préalables au projet antérieures à cette date ne pourront pas être prises en compte.

Dans le cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure à la dépense subventionnable de l'opération, la subvention de la communauté de communes est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté (factures acquittées), par application du taux de participation. Dans tous les cas, l'aide sera versée à la société d'exploitation.

## **3- Modalités de remboursement**

En cas de revente du bien avant 3 ans, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de la subvention à la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, sauf dans le cas suivant :

- Si le bénéficiaire est en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire

Dans l'hypothèse d'une délocalisation totale ou partielle des activités du bénéficiaire sous 3 ans en dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, le remboursement total et immédiat du montant total de l'aide sera exigé.

## **SYNTHESE**

<b>CATEGORIES DE BENEFICIAIRES</b>	<b>Fait générateur</b>	<b>Investissement financé</b>	<b>Taux et plafond</b>
Entreprises dont le projet abouti à une création d'emplois supérieur à 5 emplois	Création, développement, implantation, reprise	Investissements corporels immatériels immobilier	Taux et plafond déterminés au cas par cas

Entreprises artisanales, commerciales et de services	Création, développement, implantation, reprise	Investissements corporels immatériels immobilier	<b>10 % des investissements</b> Plafond de 10 000 € 30 % tous financeurs confondus
Entreprises bénéficiaires d'une aide régionale au titre de la modernisation	Modernisation des activités, véhicules de tournée, sécurité des entreprises, accessibilités des locaux aux PMR	Investissements corporels	10 % des investissements – plafond de 10 000 €  30 % tous financeurs confondus

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'adopter** le régime des aides aux entreprises.
- ✓ **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **D'inscrire chaque année** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget de la Communauté de Communes.

**63/2015/03 : BUDGET PRINCIPAL 241 – Décision Modificative n°1**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que des virements de crédits doivent être votés, suite à une insuffisance de crédits prévus lors du vote du budget primitif, pour les services suivants : le développement économique (fonction 90), la résidence d'artistes (fonction 321), l'ALSH les petits malins pour l'organisation des mini-camps (fonction 421), des actions de communication (fonction 023) et le transport scolaire (fonction 252).

Puis, suite à la validation par le Bureau Communautaire de la création du service proximité de la Médiathèque de Luçon, il convient de prévoir les crédits d'investissement nécessaires pour la mise en place de ce service (fonction 321) : véhicule, mobilier, fonds d'ouvrage,...

Enfin, après le démarrage des travaux de l'aire d'Accueil des Gens du Voyage de Luçon, il convient de prévoir les crédits nécessaires à la réintégration des frais d'études sur le compte de travaux (fonction 824).

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'adopter** la Décision Modificative n°1 suivante :

Opération	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
	022	022	020	DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT	- 36 557.30 €	
	67	6745	020	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	- 25 000.00 €	
	011	6238	023	DIVERS	20 000.00 €	
	011	611	90	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	10 000.00 €	
	011	6064	90	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	120.00 €	
	011	6228	90	DIVERS	9 000.00 €	
	011	6231	90	ANNONCES ET INSERTIONS	1 000.00 €	
	011	6247	90	TRANSPORTS COLLECTIFS	2 000.00 €	
	011	6251	90	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 890.00 €	
	011	6262	90	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	300.00 €	
	011	62322	90	FETES ET CEREMONIES GENERALES	690.00 €	
	65	657351	252	GFP DE RATTACHEMENT	12 710.00 €	
	011	6135	321	LOCATIONS MOBILIERES	- 2 000.00 €	
	011	6228	321	DIVERS	5 500.00 €	
	011	6247	421	TRANSPORTS COLLECTIFS	350.00 €	
	65	6541	421	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	- 46.30 €	
	65	6542	421	CREANCES ETEINTES	43.60 €	
<b>Totaux Fonctionnement</b>					<b>0.00 €</b>	- €

<b>INVESTISSEMENT</b>						
	020	020	020	DEPENSES IMPREVUES	- 73 117.50 €	
	21	2111	020	TERRAINS NUS	23 167.50 €	
	21	2183	311	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 360.00 €	
	21	2182	321	MATERIEL DE TRANSPORT	32 400.00 €	
	21	2183	321	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	840.00 €	
	21	2184	321	MOBILIER	4 800.00 €	
	21	2188	321	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 550.00 €	
201303	041	2313	824	CONSTRUCTIONS	18 550.00 €	
201303	041	2031	824	FRAIS D'ETUDES		18 550.00 €
<b>Totaux Investissement</b>					<b>18 550.00 €</b>	<b>18 550.00 €</b>

## 64/2015/04 : BUDGET GENERAL 241 : Subvention complémentaire à l'association Initiative Vendée Sud

---

### Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Communautaires que, lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2015 (délibération n°37/2015), une subvention (compte 6574) pour l'association Initiative Vendée Sud a été allouée pour un montant de 17 200.00 €.

Suite à l'envoi, fin mars, du montant estimatif, il convient de valider un complément pour 3 781.97 € afin de verser une subvention de 20 981.97 €, qui se décompose comme suit :

- **Une part fixe** de 0.60 €/habitant, soit :
  - o 23 270 € x 0.60 € = 13962.00 €
- **Une part variable** correspondant à 3 % du montant des prêts accordés par Initiative Vendée Sud aux entreprises du territoire de l'EPCI sur l'année N-1, soit :
  - o 233 999 € x 3 % = 7 019.97 €

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'accorder** un complément de subvention d'un montant de 3 781.97 € à l'association Initiative Vendée Sud.

## 65/2015/05 : BUDGET GENERAL 241 : Subvention complémentaire à l'association Mission Locale du Sud Vendée

---

### Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Communautaires que, lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2015 (délibération n°37/2015), une subvention (compte 6574) pour l'association Mission Locale du Sud Vendée a été allouée pour un montant de 21 000,00 €.

Il s'avère que le montant par habitant n'étant pas connu lors de la précédente délibération, la subvention votée s'avère insuffisante. La subvention s'élève finalement à 21 408,40 € (23 270 habitants x 0,92 €).

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'accorder** un complément de subvention d'un montant de 408,40 € à l'association Mission Locale du Sud Vendée.

## 66/2015/06 : BUDGETS PEPINIERE D'ENTREPRISES 343 ET 354 - Amortissement des immobilisations – Complément délibération n°58/2013

---

### Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Communautaires que, lors du Conseil Communautaire du 25 avril 2013 (délibération n°58/2013), les modes et durées d'amortissement ont été fixés pour l'ensemble des budgets annexes.



Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27, du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes, dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ont l'obligation d'amortir les immobilisations incorporelles et corporelles.

La durée d'amortissement des biens imputés sur le compte 2132 « Immeubles de rapport » n'a pas été incluse dans la délibération n°58/2013.

Afin de pouvoir amortir les bâtiments affectés aux pépinières d'entreprises imputés sur les budgets annexes 343 et 354 au compte 2132, il convient d'accepter une durée d'amortissement pour ce compte.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'accepter** une durée d'amortissement de 30 ans pour les biens imputés au compte 2132 « Immeuble de rapport ».

**67/2015/07 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ZA des Fougères à Lairoux - Classement de parcelles dans le domaine public**

---

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

VU l'article L141-3 du code de la voirie publique,

VU le II de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer : « Développement économique » énumérant la liste des zones économiques d'intérêt communautaire,

Considérant le transfert de propriété des parcelles de la ZA « Les Fougères » sur la Commune de Lairoux suite à l'intégration de la commune,

Considérant la finalisation de l'aménagement de la zone en question et de sa voirie dédiée,

Considérant que les parcelles suivantes : 117 ZB 126, 117 ZB 128, 117 ZB 130, 117 ZB 132, 117 ZB 134, 117 ZB 138 sont des parcelles de voiries qu'il convient d'intégrer au domaine public de l'EPCI après délibération de classement émanant du Conseil Communautaire,

Considérant qu'aucun obstacle n'est fait à la libre circulation sur ces voies en respect de la législation du Code de la Voirie Publique,

Monsieur le Président indique que le classement dans le domaine public éteindra tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **De prononcer** le transfert d'office dans le domaine public intercommunal conformément à l'article L141-3 du code de la voirie publique des parcelles cadastrées 117 ZB 126, 117 ZB 128, 117 ZB 130, 117 ZB 132, 117 ZB 134, 117 ZB 138 d'une contenance totale de 4364 m<sup>2</sup>, formant la voirie de la ZA « Les Fougères ».
- ✓ **D'indiquer** que ces voiries sont nommées par la commune de Lairoux : rue Albert Caquot (Parcelle 117 ZB 138) et rue Amédée Bollée (Parcelles 117 ZB 126, 117 ZB 128, 117 ZB 130, 117 ZB 132, 117 ZB 134).

## **68/2015/08 : Adhésion des Communes non membres de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer au service instructeur des ADS : - Autorisation de signature de la convention**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Monsieur Le Président indique que par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Isles du Marais a sollicité la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer afin que le service commun ADS qu'elle va mettre en place pour ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 puisse instruire les autorisations du droit des sols de certaines des Communes de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin.

Les membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, ont émis un avis favorable à cette demande sachant qu'il s'agira d'assurer une prestation de service pour les communes de cette intercommunalité.

Il sera rappelé que l'autorité en charge de la délivrance des permis de construire, soit dans l'extrême majorité des cas, le Maire, peut en confier l'instruction à un nombre limité de personnes publiques.

En effet, l'article R.423-15 du code de l'urbanisme dispose que : « (...) l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un Syndicat Mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales<sup>15</sup> ;
- e) Les services de l'État, lorsque la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-816 ».

Il est donc possible pour une communauté d'assurer l'instruction pour une commune située hors de son périmètre. Il s'agit alors d'une prestation de service définie par convention signée directement par cette commune bénéficiaire sans intervention de la communauté dont elle est membre.

En effet, seule l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut en confier l'instruction, conformément aux termes de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi c'est sur une base contractuelle que s'organisent les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes et des communes.

Une convention est proposée aux différents Conseils Municipaux. Si la commune souhaite bénéficier de ce service, le Conseil Municipal délibère sur ce principe et le contenu de la convention.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

**Considérant la demande des communes,**

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'approuver** la convention à passer entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service commun.
- ✓ **D'autoriser** à signer avec chaque commune adhérente la convention à intervenir et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **De préciser** que la prestation de service sera facturée semestriellement aux communes non membres de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer en fonction du nombre d'actes instruits ainsi qu'il suit :

Les communes verseront une contribution annuelle de 0.70 € par habitant (population INSEE) et chaque semestre une somme calculée sur le nombre d'actes instruits dans chaque commune au tarif en vigueur en 2015 qui tient compte des charges de personnel et des coûts de fonctionnement nécessaires à la réalisation de la mission soit ::

Chaque année le montant pourra être recalculé au vu de l'évolution du coût de fonctionnement du service.

Type d'acte	Coefficient (source DDTM)	Prix
1 Permis de Construire	1	120,00 €
1 Déclaration Préalable	0.7	84,00 €
1 Permis de Démolir	0.8	96,00 €
1 Permis d'Aménager	1.2	144,00 €
1 CU type a	0.2	24,00 €
1 CU type b	0.4	48,00 €

## **69/2015/09 : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS**

**Rapporteur : Monsieur James CARDINEAU**

Monsieur James CARDINEAU rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le contrôle des assainissements non collectifs existants (en dehors des installations neuves ou à réhabiliter) « Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent aux contrôles des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ces contrôles au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.».

Ces premiers contrôles ont eu lieu entre 2007 et 2010 (contrôles diagnostics) suite à la création du SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif) au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Vu la délibération n°53/2009 du Conseil Communautaire du 12/05/2009 instituant une périodicité de ce contrôle de bon fonctionnement de 6 ans.

Considérant que le parc d'assainissement non collectif présent sur le territoire du Pays Né de la Mer est constitué d'environ 1 500 installations.

Considérant que la mise en place de ce contrôle, implique une mise à jour des bases de données propriétaires des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du Pays né de la Mer ainsi qu'un croisement des données de l'ensemble des contrôles effectués depuis la création du SPANC (contrôles diagnostics initiaux, contrôles de réalisation pour les assainissements neufs ou réhabilités, contrôles diagnostics en cas de vente immobilière...)

Considérant que des choix stratégiques d'organisation de service sont à réaliser en lien avec l'évolution des compétences de la Communauté de Communes (contrôle de bon fonctionnement en interne, en prestations de services ou via une Délégation de Service Public...).

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

✓ **De modifier** la périodicité de ces contrôles d'Assainissement Non Collectif à 10 ans.

## **70/2015/10 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 ET SON PROGRAMME DE MESURES**

---

**Rapporteur : James CARDINEAU**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau, qui définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le Bassin Loire-Bretagne.

Le prochain SDAGE couvrira la période 2016-2021. Il sera adopté par le Comité de bassin Loire – Bretagne fin 2015.

Le dossier en consultation comprend trois documents :

- Le projet de SDAGE 2016-2021, adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 02 octobre 2014 ;
- Un projet de programme de mesures 2016-2021 ;
- L'avis de l'autorité environnementale.

Le SDAGE découle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, qui fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration, en définissant un cadre, une méthode de travail et des échéances précises.

Après analyse de l'ensemble des documents du SDAGE et de son programme de mesures, soumis à consultation, et bien que soit partagé l'intérêt des grandes orientations et de nombreuses dispositions du projet de SDAGE soumis à consultation, la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer constate que ce projet ne répond pas aux préoccupations prioritaires, et ne tient pas compte des spécificités hydrologiques de son territoire, notamment pour ce qui concerne les modalités de création de nouveaux prélèvements hivernaux telles que décrites au chapitre 7 du présent projet.

**Des propositions de rédaction alternatives précises reprennent les principales contestations du projet de SDAGE.**

De manière générale, la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer :

- *déplore la complexité* des documents soumis à la consultation. La volonté de simplification administrative souhaitée par l'ensemble des collectivités n'est absolument pas prise en compte dans ce document de planification. L'articulation avec les autres Plans et Schémas (Plan de Gestion des Risques Inondations, Plan d'Actions du Milieu Marin, Schéma Régional de Cohérence Écologique et autres Schémas de secteur ...), tout aussi complexes, rend impossible l'appropriation par les acteurs du territoire.
- *regrette que le principe de subsidiarité*, réaffirmé en en-tête du projet du SDAGE ne soit pas toujours appliqué dans les dispositions. L'extrême précision de certaines dispositions va entraîner une obligation de conformité par les documents inférieurs (SAGE, SCOT, PLU, etc. ...), alors que la notion de compatibilité doit prévaloir.
- *considère que le niveau de précision rédactionnelle* de certaines dispositions rend le document inapplicable autant par les maîtres d'ouvrages que par l'État
- *s'interroge (chapitre 12 Gouvernance) sur la rédaction de l'orientation 12E et sa disposition 12 E-1* concernant la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations), avant même que les textes de lois (Loi NÔTRE) soient finalisés au niveau national
- *constate la déconnexion du programme de mesures 2016 – 2021 proposé*, 2,7 milliard d'euros au niveau du bassin Loire – Bretagne, 798 millions d'euros concernant le bassin Loire Aval et côtiers vendéens. Ce montant semble totalement déconnecté des capacités financières des collectivités qui devront engager les actions dans les six prochaines années

La Communauté de Communes du Pays Né de la Mer :

*Propose de se référer, concernant le chapitre 7 Maîtriser les prélèvements d'eau* (Gestion Quantitative) et plus particulièrement les dispositions 7 D-5, 7 D-6 et 7 D-7, relatives aux prélèvements hivernaux à l'expertise diligenter par Vendée Eau et le Conseil Départemental de la Vendée, réalisée par Monsieur Christophe CUDENNEC.

**Les éléments clefs de l'expertise mis en avant et qui sous-tendent les contrepropositions sont les suivants :**

- *Des imprécisions et des ambiguïtés sémantiques sont à lever.*
- *Les références et les postulats fondant la doctrine ne sont pas étayés scientifiquement.*
- *L'extrême variabilité intra-annuelle du régime hydraulique des côtières vendéens n'est pas prise en compte.*
- *La mise en œuvre des dispositions écrites est difficile voire impossible.*

**Aussi, compte tenu des éléments précités, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'émettre un avis DÉFAVORABLE** au projet de SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures, que seule la prise en compte des contrepropositions de rédaction pourrait lever.

Les élus communautaires, par ailleurs, demandent des éléments précis sur la qualité de l'eau et le lien entre le Lay et l'Océan au regard des contraintes économiques des professionnels de la mer.

Ils demandent la mise en place d'une télégestion sur le bassin versant pour bien gérer la ressource et les inondations.

## **71/2015/11 : AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

---

**Rapporteur : James CARDINEAU**

La directive « Inondations » a été transposée en droit français dans le cadre de la Loi du 12 juillet 2010 (Loi portant Engagement National pour l'Environnement), elle impose la réalisation de documents d'orientation à différents échelons. L'Etat français a décidé de la décliner à l'échelon national, des bassins et locaux.

### ***La portée du PGRI***

Comme le SDAGE, le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions mais il n'est pas directement opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

### ***Le programme de mesures***

Défini en six objectifs et décliné en quarante-six dispositions, il fonde la politique de gestion du risque d'inondation pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines à l'échelle du bassin Loire Bretagne.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Objectif n°4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

### ***Analyse et propositions des recommandations***

Les orientations présentées dans le projet de plan de gestion du risque d'inondations fixent un cadre global. Elles reprennent ou cadrent les différents axes actuels de gestion du risque inondations (PPR, PAPI, TRI, SDAGE...). L'attention est portée sur l'intégration des conclusions des PPR dans les différents documents d'orientation de l'urbanisation et du développement du territoire (SCOT ou à défaut PLU).

La lecture du projet de PGRI pose parfois questions et amène 3 recommandations :

- ***Il demeure parfois un problème de sémantique*** dans certaines dispositions pour lesquelles il manque une distinction entre inondation fluviale et submersion marine. La compréhension ou l'interprétation deviennent problématiques lorsque l'on parle de zones d'expansion de crues pour des intrusions violentes et rapides d'eau salée.
- L'objectif 4 « *Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale* » demande une approche plus globale des ouvrages et de leurs impacts. Dans son introduction, page 28, il est abordé très rapidement la solidarité financière des autres territoires. Or, si ce PGRI 2016-2021 se trouve concomitant avec la mise en place de la GeMAPI, ***le principe de solidarité de bassin*** doit faire partie d'une disposition spécifique dans le PGRI pour les impacts liés à la préservation, la protection, la hausse des niveaux ou la réouverture de ***champs d'expansion de crues***. La recherche de la mise en place d'un fond de compensation national pour l'indemnisation en zones d'expansion doit également être rappelée. Dans cette logique un lien peut être établi avec le chapitre 12 du projet de SDAGE ayant trait à la gouvernance (orientation 12.E).

***Les dispositions 2-12 et 2-13*** fixent des recommandations sur l'équipement et l'installation ***pour des événements exceptionnels***. Ces deux dispositions vont poser des problèmes dans leurs compréhensions et leurs interprétations par les services instructeurs du Préfet : la référence à l'évènement exceptionnel entraîne des lectures sans limites qui bloqueront des projets ou augmenteront le coût de manière considérable pour des événements de fréquences rares (supérieures à 500 ans, 1000 ans, 10 000 ans). Avec ses recommandations d'aménagement, la disposition 2-13 devrait aussi faire une place à la prévention, au système d'alerte, d'évacuation rapide et de maintien / reprise d'activité. ***(Rédaction de la disposition 2-13)***.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'émettre un avis FAVORABLE** au projet de PGRI (version décembre 2014), avec les 3 recommandations précitées.

**72/2015/12 : AVIS PORTANT SUR LES PROGRAMMES DE MESURES DU PLAN D'ACTIONS POUR LE MILIEU MARIN (PAMM) 2016-2021 DU GOLFE DE GASCOGNE BORDANT LES COTES DU BASSIN LOIRE BRETAGNE**

---

**Rapporteur : Monsieur James CARDINEAU**

La Communauté de Communes du Pays Né de la Mer concernée par le programme de mesures du PAMM du Golfe de Gascogne propose après délibération :

- Prend acte de l'important travail réalisé pour l'élaboration des propositions de programmes de mesures du Golfe de Gascogne bordant son territoire.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, donne un avis DEFAVORABLE sur le programme de mesures du Golfe de Gascogne.**

- Précise que cet avis porte sur les mesures en lien avec la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre des masses d'eau côtières et de transition.
- **Cet avis pourrait être revu sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :**
  - Afin de faciliter la lecture croisée des deux documents de planification que sont le PAMM et le SDAGE, il est souhaité que soit identifié dans les documents des PAMM, via un tableau de correspondance à l'image de celui du projet de SDAGE, le lien entre le programme de mesures du PAMM et les orientations et dispositions du SDAGE.
  - **Il convient de développer l'évaluation financière du PAMM en identifiant dans la mesure du possible, la répartition des coûts entre acteurs et de s'assurer que les mesures du PAMM puissent tenir compte de la réalité économique des collectivités territoriales et des activités économiques.**
  - Compte tenu de l'importance accordée aux SAGE dans la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le bassin Loire Bretagne, il est nécessaire que ces derniers soient associés à la mise en œuvre des mesures du PAMM ayant un impact sur les activités terrestres.
  - Dans un objectif de cohérence du suivi, de visibilité et d'appropriation pour tous les acteurs, il est souhaité que les nomenclatures des actions proposées, tant dans le SDAGE que dans les programmes de mesures des PAMM, soient le plus similaire possible et que les outils de suivi de leur mise en œuvre, à défaut d'être identiques, soient interoperables.

## **73/2015/13 : ACTIONS AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE**

---

### **Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT**

Monsieur. Guy Barbot rappelle que dans le cadre du Contrat Territoire Lecture deux actions ont été retenues pour une mise en place sur l'année 2015. Ces actions soutenues par les services de l'Etat font l'objet de demandes de subventions.

La présente délibération a pour objet d'acter l'ouverture des opérations suivantes :

### **Mise en œuvre de l'action « service itinérant de proximité » action soutenue par la DRAC au titre du Contrat Territoire Lecture**

#### *Objectif de l'action*

Permettre un service de proximité itinérant, assurer, de manière cohérente sur l'ensemble du territoire, une mission de desserte en documents et d'animations autour du livre,

#### *Moyens mis en œuvre :*

- Un plan de développement des collections :



Le plan de développement des collections prend en compte l'acquisition de documents sur supports physiques ou dématérialisés (imprimés, CD, DVD, documents numériques). Ces collections pour un budget de 20 000 € complètent l'offre du réseau et doivent permettre d'apporter des réponses adaptées à la diversité des publics.

- L'Acquisition d'un véhicule adapté pour le service de proximité itinérant :

Afin de desservir en priorité les communes non dotées des bibliothèques mais aussi les établissements de la Communauté de Communes accueillant des publics spécifiques , il est prévu l'acquisition d'un véhicule utilitaire et son aménagement en mobilier pour un montant global de 32 000 €.

### **Mise en œuvre de l'action « Développement du champ numérique » , action soutenue par la DRAC au titre du Contrat Territoire Lecture**

#### *Objectif de l'action*

Sensibiliser les publics aux outils numériques avec la mise en place d'un service de prêts de liseuses et tablettes numériques. Familiariser les usagers aux évolutions technologiques, favoriser de nouvelles pratiques de lecture.

#### *Moyens mis en œuvre*

- Acquisitions de liseuses et tablettes :

Constitution d'un fonds de documents numériques pour un montant global de 7 200 €.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide de :**

- ✓ **Valider** l'ouverture de ces opérations.
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces actions.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

### **Syndicat Mixte du Pays de Luçon**

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte du Pays de Luçon s'est réuni le 5 mai dernier et a procédé à l'élection de son Président et des membres du Bureau.

Il précise que c'est Dominique BONNIN qui a été élu Président.

Dominique BONNIN prend la parole et rappelle quelles sont les compétences du Syndicat à savoir, SCOT et politiques contractuelles de développement du territoire.

Il précise que la première réunion du Bureau aura lieu le jeudi 28 mai prochain.

Le Président,

Jean ETIENNE